

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : Le 23 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour FEU A.B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse/Demanderesse en garantie

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA REGION-DE-SHERBROOKE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs en garantie

JUGEMENT
(DEMANDE EN DISJONCTION D'INSTANCE)

CONTEXTE

[1] Le demandeur («**Clavet**») représente dans une action collective :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

[2] La responsabilité de la Défenderesse («**Frères**») est recherchée pour des fautes directes et indirectes qu'elle aurait commises relativement aux actes reprochés.

1. LES FAITS PERTINENTS

[3] Clavet reproche à Frères :

- 3.1. des dommages allégués subis par feu A.B. et les membres du Groupe en tant que commettante des religieux qui auraient commis les agressions sexuelles;
- 3.2. des dommages allégués subis par feu A.B. et les membres du Groupe en raison de sa faute directe qu'il décrit comme suit :
 - i) En n'adoptant aucune mesure ni politique propre à prévenir ou à faire cesser les prétendues agressions sexuelles commises sur les enfants dont elle avait la charge, par des membres de la communauté religieuse;
 - ii) En omettant d'enquêter et de sévir et en choisissant d'ignorer son propre droit interne pour prétendument faire prévaloir la culture du silence;
 - iii) En faisant défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les prétendus agresseurs connus et identifiés soient dénoncés aux autorités laïques;
 - iv) En omettant de prendre des mesures visant à venir en aide aux prétendues victimes d'agressions sexuelles de la part des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, lorsqu'elle en aurait eu connaissance;
- 3.3. D'avoir violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle.

[4] Clavet réclame pour la succession de feu A.B et les autres membres du groupe des sommes à être déterminées à titre de dommages pécuniaires, non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.

[5] L'histoire personnelle de vingt-cinq autres membres du Groupe est spécifiquement alléguée dans la demande introductive d'instance remodifiée du 19 décembre 2024.

[6] En mars 2024, Frères dépose une demande d'intervention pour appel en garantie («**Action en garantie**») contre quatre centres de services scolaires («**les CSS**») et une autre contre le Procureur Général du Québec (collectivement les «**Appelés en garantie** »).

[7] Frères dit exercer par la voie de l'action en garantie, son recours ses codébiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q.

[8] Selon Frères, les CSS ont collaboré, à l'égard de plusieurs des établissements visés par l'action collective, pour offrir l'enseignement primaire et secondaire aux enfants fréquentant ces établissements scolaires sous le contrôle des commissaires d'école. Les CSS ont succédé aux droits et obligations des commissions scolaires de l'époque.

[9] Il est allégué que les CSS ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Frères de la Charité, pour agir notamment comme directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, et chapelains. À ce titre, Frères plaide que les CSS étaient les véritables commettantes des directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, et chapelains.

[10] Frères offre l'exemple de religieux et laïcs à qui des agressions envers les enfants sont reprochées, d'avoir tous été employés de la Commission scolaire de Sherbrooke. La Défenderesse en garantie Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke a succédé aux droits et aux obligations de la commission scolaire.

[11] Frères plaide que les commissaires étaient, tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toute autre chose relative à la régie des écoles.

[12] Selon Frères, les reproches faits par Clavet à l'endroit de Frères s'appliquent mutatis mutandis aux CSS et PGQ.

2. DROIT APPLICABLE

[13] Les modalités de l'appel en garantie simple sont prévues aux articles 188 à 190 C.p.c. La demande principale et celle en garantie sont jointes en une seule instance.

[14] L'article 210 C.p.c. prévoit toutefois que le Tribunal peut ordonner que des demandes soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

[15] En vertu de ses pouvoirs de gestions, le Tribunal peut notamment disjoindre les demandes principales et en garantie lorsqu'il est opportun de le faire afin de simplifier ou d'accélérer la procédure, et d'abrégier l'instruction¹.

[16] En matière d'action collective, l'opportunité de disjoindre les actions en garantie de l'action principale s'évalue à la lumière des questions communes qui seront traitées au procès et non en fonction des réclamations individuelles².

[17] Pour déterminer l'opportunité ou non de disjoindre la demande principale et les actions en garantie, le Tribunal peut tenir compte :

- 17.1. Du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal et aux membres, en termes de délais occasionnés par l'instruction conjointe des demandes;
- 17.2. Du risque de jugements contradictoires;
- 17.3. De l'utilisation raisonnable des ressources judiciaires;
- 17.4. De la complexité accrue du litige si l'action en garantie est débattue au même moment;
- 17.5. De l'état d'avancement de chacune des instances;
- 17.6. De la diligence des parties aux actions en garantie à les faire progresser au même rythme que l'action principale;
- 17.7. De la connexité plus ou moins grande des questions en litige entre les demandes en garantie et la demande principale;
- 17.8. Des bases factuelles et juridiques communes aux deux recours;
- 17.9. La saine gestion de l'instance et la proportionnalité³.

[18] Frères plaide son droit à recourir contre un débiteur solidaire. Les règles de base en matière de solidarité sont prévues aux articles suivants du Code Civil du Québec :

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

¹ Art. 158 C.p.c.

² *C.D. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 4618.

³ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, Vol. 1, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1-1522

1528. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il choisit, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division

1529. L'action intentée contre l'un des débiteurs solidaires ne prive pas le créancier de son recours contre les autres, mais le débiteur poursuivi peut appeler, au procès, les autres débiteurs solidaires

1539. Le débiteur solidaire poursuivi en remboursement par celui des codébiteurs qui a exécuté l'obligation peut soulever les moyens communs que ce dernier n'a pas opposés au créancier; il peut aussi opposer les moyens qui lui sont personnels, mais non ceux qui sont purement personnels à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.

3. DISCUSSION

[19] Frères dit avoir un droit strict d'exercer le recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, car celui-ci aurait l'avantage :

- a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires ;
- b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les agressions sexuelles alléguées ;
- c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires ;
- d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours ;
- e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour les parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.

[20] Concernant l'allégué de Frères à l'égard de son droit strict à procéder à un appel en garantie par recours récursoire anticipé, la disjonction n'interfère nullement avec l'exercice de ce droit. La seule question qui se pose est de savoir si l'action récursoire anticipée procèdera dans le cadre de l'action collective ou de façon parallèle.

[21] Selon Frères, chacune de Frères et des Défenderesses en garantie peut théoriquement être tenue responsable pour le même préjudice que les prétendues agressions sexuelles ont pu causer. L'appel en garantie permettrait que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendues agressions sexuelles pour établir ou

exclure la responsabilité de la Demanderesse en garantie et des Défenderesses en garantie.

[22] Clavet répond que les questions communes autorisées en l'espèce ne concernent que Frères et n'exigent d'aucune façon la participation des Défenderesses en garantie pour les solutionner. Il plaide que

- 22.1. Le Demandeur cherche à établir la responsabilité des Frères en alléguant tant leur faute directe que leur faute indirecte, notamment, par la voie de la relation commettant-préposé entre la congrégation et ses membres.
- 22.2. Il appert des Actions en garantie que Frères souhaite analyser la responsabilité de l'entière des acteurs d'une partie du système d'éducation québécois dans le cadre de l'instance principale;
- 22.3. Les bases factuelles et juridiques des Actions en garantie sont distinctes de celles de l'Action principale, rendant le risque de jugement contradictoire inexistant;
- 22.4. L'ajout de ces cinq nouvelles parties est inutile à la résolution de l'Action principale et aura pour effet d'alourdir les procédures, de complexifier le dossier et de le faire perdurer au-delà de ce qui est nécessaire, et ce, au détriment des membres du Groupe;
- 22.5. Pour régler le sort de l'action principale, il n'est pas nécessaire que Clavet établisse si les CSS ou le PGQ étaient également des commettants des préposés ou membres religieux de la Congrégation ayant commis les agressions sexuelles alléguées.

[23] L'appel en garantie plutôt que la mise en cause forcée à titre de Co défenderesses des défenderesses en garantie est le choix de Frères. Comme l'écrivait l'honorable juge Christian Immer, j.c.s. dans *F. c. Frères du Sacré-Cœur*⁴, il peut y avoir des conséquences qui découlent de ce choix. Alors que la disjonction entre Co défenderesses peut être plus difficile, dans le cas d'un recours récursoire anticipé, ça peut être plus facilement réalisable et opportun.

[24] Frères ayant choisi d'intenter un recours distinct contre les CSS et le PGQ. Ce choix ouvre la porte à une disjonction si les critères établis par la jurisprudence sont rencontrés.

[25] Le Tribunal passe en revue ci-après les différents critères suggérés par les auteurs Ferland et Émery.

⁴ *Id.* note 2, par. 35.

3.1.1 Du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal, en termes de coûts et délais par l'instruction conjointe des demandes;

[26] Le Tribunal cite le juge Bisson⁵ :

[55] Les tribunaux ont maintes fois reconnu que l'instruction conjointe des demandes dans un tel contexte entraîne des coûts et des délais majeurs qui sont susceptibles de causer préjudice au demandeur et aux membres de l'action principale. Dans la décision *A.B. c. Religieux de Saint-Vincent-de-Paul Canada*, on lit ceci :

[20] Par ailleurs, alors même que les parties s'efforcent de mettre la demande principale en état dans les meilleurs délais, il est évident que l'ajout de questions additionnelles relatives à l'action en garantie et des nouvelles parties sont susceptibles d'entraîner des délais et des coûts additionnels qui ne vont pas dans l'intérêt des membres du groupe dans l'action principale.

[27] Vu l'époque des faits allégués, les membres sont nécessairement des personnes d'un certain âge. Il est dans leur intérêt et ils ont le droit fondamental d'obtenir que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable tenant compte de leurs circonstances. Ceci milite en faveur de la disjonction des demandes

3.1.2 Du risque de jugements contradictoires;

[28] Les bases factuelles et juridiques des demandes principales et en garantie étant fondamentalement différentes, leur disjonction n'entraîne aucun risque de jugement contradictoire. Ceci milite en faveur de la disjonction des demandes.

3.1.3 De l'utilisation raisonnable des ressources judiciaires;

[29] Il n'y aura pas lieu de procéder aux appels en garantie advenant que Frères ait gain de cause sur le fond. Ceci milite en faveur de la disjonction des demandes.

3.1.4 De la complexité accrue du litige si l'action en garantie est débattue au même moment;

[30] La complexité factuelle des actions en garantie risque d'être importante, en particulier si le Tribunal doit examiner les multiples ententes intervenues au fil des ans entre Frères et le Procureur Général, entre le Procureur Général et les CSS (ou leurs prédécesseuses) ou encore entre Frères et les CSS. Ceci milite en faveur de la disjonction des demandes.

⁵ *Id.* note 2, par. 55.

3.1.5 De l'état d'avancement de chacune des instances;

[31] Au présent stade, cet élément n'est pas déterminant puisque les interrogatoires des membres n'ont pas encore eu lieu.

3.1.6 De la diligence des parties aux actions en garantie à les faire progresser au même rythme que l'action principale;

[32] Comme le processus de l'action en garantie en est encore à ses débuts, le Tribunal ne peut reprocher à Frères de ne pas faire progresser l'action en garantie au même rythme.

3.1.7 De la connexité plus ou moins grande des questions en litige entre les demandes en garantie et la demande principale;

[33] Les Appelés en garantie ne sauraient reprocher à Frères de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre Clavet et les membres du Groupe. L'article 1530 C.c.Q. prévoit au contraire qu'un débiteur solidaire ne peut opposer au créancier les moyens purement personnels de ses codébiteurs. Ceci milite en faveur de la disjonction des demandes.

3.1.8 Des bases factuelles et juridiques communes aux deux recours;

[34] L'appel en garantie n'est pas nécessaire pour la solution de l'action principale. Ceci milite en faveur de la disjonction des demandes.

3.1.9 La saine gestion de l'instance et la proportionnalité

[35] Le Tribunal réfère à l'ensemble des arguments ci-dessus pour conclure que la saine gestion de l'instance et la règle de la proportionnalité commandent, pour le bénéfice des membres en particulier, que l'action en garantie procède séparément.

[36] Il est aisé de constater que le processus menant au dépôt de la demande d'inscription sera plus long, plus complexe, aura plus d'incidents et entraînera des coûts plus importants. Sans risque de se tromper, le recours en garantie entraînera aussi un procès d'une plus longue durée pour la demande principale. Ceci milite en faveur de la disjonction des demandes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** la demande en disjonction de l'instance principale et de l'instance en garantie et **DISJOINT** chacune des instances;

[38] **ORDONNE** l'attribution d'un nouveau numéro de dossier à l'action en garantie;

[39] **FRAIS À SUIVRE.**

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arseneault
Me Jérôme Aucoin
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur Gilles Clavet en reprise d'instance

Me Julien Denis
Me Luc Lachance
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse/demanderesse en garantie Frères de la Charité

Me Ibrahim Ahmed
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les défenderesses en garantie Centres de services scolaires.

Me Jean-Philippe Blais Chatillon
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur en garantie Procureur Général du Québec

Date d'audience : Sur dossier